

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'OUSSE

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation permanente de la circulation sur la **RD 213**

Territoire de la commune de OUSSE

Le Maire de la Commune de **OUSSE**;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R412-30(3), R415-6(1), R415-7(2), et R415-9 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2015 validant le projet d'aménagements de sécurité rue de l'Eglise,

Vu les propositions du Chef de l'Agence technique de Morlaàs en date du 09 décembre 2015,

Considérant que suite aux travaux d'aménagement de sécurité de la rue de l'Eglise "RD213" dans la traverse d'agglomération, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation de la Route départementale n° 213 sur la commune d'OUSSE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sera réglementée sur la RD 213 (*PR 7+1043 à PR 7+1112*) dans la traverse d'agglomération, sur la commune de Ousse.

La circulation sera régulée par la mise en place de deux « écluses » :

- du *PR 7+1043 à PR 7+1058* complétée de panneaux B15 (*au PR 7+1058*) et C18 (*au PR 7+1043*),
- du *PR 7+1106 à PR 7+1112* complétée de panneaux B15 (*au PR 7+1112*) et C18 (*au PR 7+1106*).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie – Signalisation de prescription et 5^{ème} partie – Signalisation d'indication et de services).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la commune de OUSSE, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil général, Service Territorial Est de la Direction générale adjointe de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton du Pays de Morlaàs et du Montanérès,
- Monsieur le Chef de l'Agence Technique de Morlaàs,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUSSE, le 11 décembre 2015

Le Maire,

Jean-Claude BOURIAT



Affiché en Mairie
Le 14 décembre 2015